



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Pôle Solidarités Actives**

Affaire suivie par :
M. Jean-Charles ROUSSEAU
jean-charles.rousseau@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant création
du comité départemental des services aux familles

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-1 à D214-6 ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-53-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD2C/2022 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

- Article 1 : Un comité départemental des services aux familles est créé dans le département de la Manche.
- Article 2 : Ce comité est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles. Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.
- Article 3 : Dans la continuité des travaux de la précédente commission des services aux familles auquel il se substitue, ce comité est compétent pour traiter les politiques de la jeunesse et de l'accès aux droits à l'échelon départemental. En outre, il est libre d'élargir le périmètre de son action à d'autres thématiques, dans le respect des compétences de ses membres.
- Article 4 : Ce comité est chargé d'établir un schéma départemental des services aux familles qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales.
- Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse accessible sur le site www.telerecours.fr
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 04 NOV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN